

LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 38, du 18 septembre 2020

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 8 octobre 2020
- délai de dépôt des signatures: 17 décembre 2020



Loi sur la reconnaissance d'intérêt public des communautés religieuses (LRCR)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 99 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst.NE), du 24 septembre 2000 ;

sur la proposition de la commission Communautés religieuses, du 20 août 2018, et de la commission législative, du 9 janvier 2020,

décrète :

CHAPITRE 1

Dispositions générales

But et champ d'application **Article premier** La présente loi a pour but de définir les conditions, la procédure et les effets de la reconnaissance d'intérêt public d'une communauté religieuse (ci-après : la communauté).

Principe **Art. 2** Toute communauté qui respecte les conditions prévues par la présente loi peut être reconnue d'intérêt public.

Autonomie **Art. 3** Les communautés sont autonomes par rapport à l'État et aux communes. À ce titre, et dans les limites fixées par la loi :

a) elles s'organisent et gèrent leurs ressources et leurs biens librement ;

b) elles édictent les règles nécessaires à leur organisation et à l'accomplissement de leurs tâches.

CHAPITRE 2

Conditions de la reconnaissance

Recevabilité de la demande **Art. 4** ¹Une communauté ne peut déposer une demande de reconnaissance que si elle est constituée sous forme d'association de droit suisse et a son siège dans le canton.

²Si la communauté est organisée en fédération d'associations, chacune de ces dernières doit remplir les conditions prévues par la présente loi.

³La fédération elle-même doit remplir les conditions prévues par la présente loi.

Statuts **Art. 5** ¹Les statuts de l'association précisent les conditions d'admission et d'exclusion des membres.

²Ils mentionnent également le droit inconditionnel de ces derniers de la quitter en tout temps.

Ordre juridique suisse a) en général **Art. 6** La communauté requérante reconnaît le caractère contraignant de l'ordre juridique suisse ainsi que le droit international public ayant trait aux droits humains et aux libertés fondamentales.

b) droits individuels constitutionnels **Art. 7** ¹La communauté respecte les droits constitutionnels de ses membres, notamment la liberté de conscience et de croyance.

²En particulier, elle respecte le droit de ses membres de la quitter en tout temps et sans condition.

c) respect des croyances d'autrui **Art. 8** La communauté s'abstient de propager toute doctrine visant à rabaisser ou à dénigrer une autre croyance et les personnes qui se reconnaissent dans celle-ci.

Rôle social et culturel **Art. 9** La communauté joue auprès de ses membres un rôle social et culturel, au-delà de la seule activité culturelle.

Activité culturelle **Art. 10** La communauté exerce une activité culturelle régulière sur le territoire cantonal.

Langue **Art. 11** ¹Les responsables religieux et administratifs de la communauté doivent être capables de communiquer en français avec les autorités.

² Les documents visés aux articles 5, 14, 15, 16, 18, 32 et 33 doivent être rédigés en français. Le Conseil d'État peut exiger que d'autres documents soient rédigés en français.

Nombre de membres et durée d'établissement **Art. 12** ¹La communauté doit remplir des conditions relatives au nombre de ses membres et à sa durée d'établissement dans le canton.

²Si la communauté est organisée dans le canton en fédération d'associations, le nombre cumulé de leurs membres est déterminant.

³Le Conseil d'État fixe la durée d'établissement requise et le nombre minimum de membres, le second étant pondéré au regard de la première.

⁴Le Conseil d'État fixe la méthode de calcul du nombre des membres de la communauté.

CHAPITRE 3

Procédure de reconnaissance

Compétence et majorité requise **Art. 13** ¹La reconnaissance d'une communauté est de la compétence du Grand Conseil.

²La reconnaissance fait l'objet, sur proposition du Conseil d'État, d'un décret du Grand Conseil, adopté à la majorité de trois cinquièmes de ses membres et publié dans la Feuille officielle.

³Le décret du Grand Conseil n'est pas susceptible de recours.

Requête
I. Dépôt

Art. 14 ¹La requête de reconnaissance est déposée par les représentants de l'association auprès de l'autorité désignée par le Conseil d'État (ci-après : l'autorité).

²Si la communauté est organisée en fédération d'associations, chacune d'elles doit signer la requête.

II. Déclaration
d'engagement

Art. 15 ¹La requête contient une déclaration d'engagement relative au respect des conditions de reconnaissance. Le Conseil d'État fixe le contenu de cette déclaration.

²L'association qui adhère à une fédération déjà reconnue est tenue de signer une telle déclaration.

III. Autres pièces

Art. 16 ¹La requête est accompagnée des statuts de l'association.

²Le Conseil d'État peut prévoir le dépôt de pièces supplémentaires.

Examen formel de
la requête

Art. 17 ¹Si l'autorité constate d'emblée que la requête ne satisfait pas aux exigences des articles 4, 5, 14, 15 et 16, elle impartit un délai raisonnable à la communauté pour y remédier.

²Si, à l'expiration du délai raisonnable, la communauté n'a donné aucune suite, elle est réputée retirer sa requête.

³Si la communauté maintient sa requête et ne satisfait toujours pas aux exigences précitées dans le délai imparti, l'autorité rend une décision d'irrecevabilité, sujette à recours au Tribunal cantonal au sens de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

Transparence

Art. 18 ¹Dès que sa requête est déclarée recevable, la communauté remet à l'autorité au plus tard le 30 juin ses comptes de l'année précédente, tenus conformément aux dispositions sur la comptabilité commerciale du Code des obligations.

²À la même échéance, la communauté remet à l'autorité un rapport annuel d'activités, contenant au minimum les informations relatives :

a) à l'emplacement du ou des lieux de culte et à la fréquence des services religieux ;

b) aux activités sociales et culturelles de la communauté ;

c) au nombre de ses membres au 31 décembre de l'année précédente ;

d) aux montants reçus et à leur origine.

³Le Conseil d'État peut prévoir que d'autres informations figurent dans les comptes ou le rapport annuel d'activités.

⁴Il peut exiger que la communauté soumette ses comptes au contrôle d'un organe de révision externe.

Instruction de la
requête

Art. 19 ¹L'autorité instruit la requête.

²L'instruction de la requête est menée avec diligence mais doit être terminée dans un délai de cinq ans.

³L'instruction porte sur le respect des conditions de reconnaissance énoncées aux articles 6 à 12.

⁴L'autorité peut procéder à des mesures d'instruction complémentaires, et ainsi notamment :

- a) s'adjoindre le concours d'experts ;
- b) solliciter des renseignements auprès de la communauté requérante et d'autres communautés religieuses ;
- c) solliciter des renseignements auprès de toute autorité publique et de toute entité parapublique ou privée.

Consultation **Art. 20** ¹L'autorité est tenue de consulter les communes, les partis politiques représentés au Grand Conseil, les trois Églises reconnues constitutionnellement et les autres communautés religieuses reconnues ; elle consigne le résultat de cette consultation dans le projet de rapport du Conseil d'État.

²À l'expiration de la période d'examen, l'autorité transmet à la communauté requérante son projet de rapport au Grand Conseil en l'invitant à se déterminer.

Préavis de la commission des pétitions et des grâces **Art. 21** ¹Le Conseil d'État requiert le préavis de la commission des pétitions et des grâces.

²En cas de préavis négatif ou de préavis assorti de réserves, la commission le motive.

Rapport du Conseil d'État **Art. 22** ¹Après avoir adopté le rapport recommandant la reconnaissance de la communauté requérante ou son refus, le Conseil d'État l'adresse au Grand Conseil, accompagné des déterminations de la communauté requérante et du préavis de la commission des pétitions et des grâces.

²Pour le surplus, la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012, est applicable.

CHAPITRE 4

Effets de la reconnaissance

Transparence **Art. 23** La communauté reconnue doit respecter les exigences de transparence énoncées à l'article 18.

Subventions **Art. 24** ¹L'État peut accorder des subventions aux communautés reconnues conformément à la présente loi.

²Les subventions peuvent prendre la forme d'une subvention forfaitaire annuelle, auquel cas elles doivent faire l'objet d'un concordat.

³D'autres subventions peuvent être accordées pour les prestations que les communautés reconnues assurent en vertu d'un contrat passé avec l'État, conformément à la loi sur les subventions (LSub), du 1^{er} février 1999.

Exonération fiscale **Art. 25** Les communautés reconnues sont exonérées de l'impôt conformément à l'article 81, alinéa 1, lettre g, de la loi sur les contributions directes (LCDir), du 21 mars 2000.

Contribution volontaire des membres **Art. 26** ¹Les communautés reconnues peuvent percevoir auprès de leurs membres une contribution volontaire.

a) perception par la communauté ²Elles en fixent librement le taux et les modalités et les communiquent à l'autorité.

- b) perception par l'État **Art. 27** ¹Les communautés reconnues peuvent requérir de l'État qu'il perçoive gratuitement en leur nom la contribution volontaire de leurs membres, au même taux et selon les mêmes modalités que les trois Églises reconnues constitutionnellement.
- ²L'État peut effectuer des prestations particulières en faveur des communautés reconnues moyennant la prise en charge, par ces dernières, des coûts y relatifs.
- ³Sur demande, mais au moins une fois par année, les communautés reconnues reçoivent de l'administration cantonale la liste nominative de leurs membres avec l'indication des montants facturés et payés.
- Participation à la vie publique **Art. 28** ¹Les communautés reconnues se mettent à la disposition de l'État et des communes pour ce qui concerne la dimension spirituelle de la vie humaine et ses effets sur la société.
- ²Elles peuvent être sollicitées notamment pour des commissions, groupes de travail et de réflexion, manifestations, cérémonies.
- ³Le Conseil d'État peut créer, s'il le juge utile, une plateforme de dialogue interreligieux ponctuelle ou permanente. Les Églises et les communautés religieuses reconnues sont tenues d'y participer.
- Enseignement religieux dans les écoles **Art. 29** Les communautés reconnues peuvent dispenser un enseignement religieux dans les locaux de l'école publique, dans le cadre défini par la loi sur l'organisation scolaire (LOS), du 28 mars 1984.
- Aumônerie **Art. 30** Les communautés reconnues peuvent participer à l'organisation des services d'aumônerie aux mêmes conditions que les trois Églises reconnues constitutionnellement et conjointement avec ces dernières.
- Ordre public **Art. 31** L'État veille à l'ordre et à la tranquillité dans et aux abords des lieux de culte et autres réunions.

CHAPITRE 5

Contrôle du maintien des conditions de la reconnaissance

- Respect des conditions de la reconnaissance a) principe **Art. 32** ¹L'autorité s'assure au minimum une fois par année lors de la réception des comptes et du rapport d'activité annuels que la communauté reconnue respecte les conditions de la reconnaissance.
- ²L'autorité peut en outre en tout temps demander à la communauté reconnue de donner tout renseignement utile pour juger du respect des conditions de la reconnaissance.
- b) devoir d'information de la communauté **Art. 33** ¹La communauté informe sans délai l'autorité de tout changement qui affecte les conditions de reconnaissance.
- ²En particulier, si la communauté reconnue est organisée en fédération d'associations, elle est tenue de soumettre à l'autorité toute demande de nouvelle adhésion.
- ³Dans sa réponse, l'autorité renseigne la fédération sur l'accomplissement des conditions de reconnaissance par l'association adhérente.
- Statistiques **Art. 34** Les communes transmettent annuellement à l'autorité les statistiques concernant la religion déclarée par les personnes résidant sur leur territoire.

CHAPITRE 6

Sanctions

| | |
|--|--|
| Nature sanctions | <p>des Art. 35 ¹En cas de violation de l'une des conditions de la reconnaissance ou de non-respect des articles 18 et 33, le Conseil d'État peut prendre les sanctions suivantes à l'égard d'une communauté reconnue :</p> <p>a) lui adresser un avertissement ;</p> <p>b) la priver de tout ou partie des effets de la reconnaissance pour une durée déterminée mais au minimum un an ;</p> <p>c) proposer au Grand Conseil le retrait de la reconnaissance.</p> <p>²L'avertissement contient la menace d'une des sanctions prévues aux lettres <i>b</i> et <i>c</i>.</p> <p>³L'avertissement n'est pas une condition préalable des sanctions prévues aux lettres <i>b</i> et <i>c</i>.</p> |
| Procédure | <p>Art. 36 ¹Préalablement à toute sanction, le Conseil d'État informe, par écrit, la communauté reconnue de la violation qui lui est reprochée et de l'ouverture d'une procédure à son encontre.</p> <p>²Le Conseil d'État invite la communauté à exercer son droit d'être entendue.</p> <p>³Le Conseil d'État peut renoncer à toute sanction si la communauté reconnue remédie sans délai au manquement constaté.</p> <p>⁴Le retrait de la reconnaissance fait l'objet d'un décret du Grand Conseil voté à la majorité de trois cinquièmes de ses membres, sur proposition du Conseil d'État.</p> |
| Recours | <p>Art. 37 Les décisions du Conseil d'État rendues en vertu de l'article 35, alinéa 1, lettre <i>b</i>, sont susceptibles d'un recours au Tribunal cantonal, au sens de la LPJA.</p> |
| Publication | <p>Art. 38 Le décret de retrait de la reconnaissance et la décision de priver une communauté de tout ou partie des effets de la reconnaissance sont publiés dans la Feuille officielle lorsqu'ils sont devenus définitifs et exécutoires.</p> |
| <h2>CHAPITRE 7</h2> <h3>Dispositions d'exécution et finales</h3> | |
| Exécution | <p>Art. 39 ¹Le Conseil d'État arrête les dispositions d'exécution.</p> <p>²Le département désigné par le Conseil d'État est chargé de l'application de la présente loi.</p> |
| Émoluments | <p>Art. 40 ¹Un émoulement est dû par l'association pour toute décision prise en application des articles 17, alinéa 3, et 35, alinéa 1, lettres <i>a</i>, <i>b</i>, et <i>c</i>, ainsi que pour l'examen et l'instruction de la requête de reconnaissance.</p> <p>²En cas de retrait de la reconnaissance, l'instruction ayant conduit le Conseil d'État à la proposer au Grand Conseil est également soumise à émoulement.</p> <p>³ Le Conseil d'État fixe les émoluments.</p> |
| Modification du droit en vigueur | <p>du Art. 41 La modification du droit en vigueur figure en annexe.</p> |

Référendum **Art. 42** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Promulgation et entrée en vigueur **Art. 43** ¹Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

²Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le 2 septembre 2020

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
B. HUNKELER

La secrétaire générale,
J. PUG